

CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION SUR LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



DOSSIER DE PRESSE

Conférence de presse de Valérie Létard

Secrétaire d'Etat chargée de la Solidarité

2 octobre 2008

Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.

Psychologique, verbale ou physique, la violence isole. Parlez-en.



MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ

SECRETARIE D'ETAT
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

Edito de Valérie Létard.....	P 3
Les violences faites aux femmes	P 4
Les violences faites aux femmes : chiffres clés	P 5
Campagne d'information et de sensibilisation aux violences conjugales	P 6
Fiches pratiques	
Les violences conjugales	P 10
Les violences au travail	P 14
Les mutilations sexuelles féminines	P 17
Le mariage forcé.....	P 19
Les viols et agressions sexuelles	P 21
Annexes	
Le plan triennal 2008 – 2010	P 25
Historique des différentes campagnes de communication	P 28

Non, les violences conjugales ne relèvent pas d'une intimité qui ne regarderait que le couple.

Non, l'excision ou le mariage forcé ne sont pas des singularités coutumières à respecter.

Non, les violences au travail subies par les femmes ne sont pas inéluctables.

Il y a des sujets que le progrès social ne règle pas, que la modernité n'efface pas. A ce titre, les violences faites aux femmes sont emblématiques. Il est impératif de combattre avec la plus grande force ces atteintes quotidiennes à la dignité et à l'intégrité humaine des femmes sous toutes les formes qu'elles revêtent.

Grâce à l'action des pouvoirs publics et des associations relayée par les médias, le tabou se lève timidement. Mais plus le silence se brise, plus la réalité des violences faites aux femmes apparaît crûment dans la nudité des statistiques.

166 femmes sont décédées sous les coups de leurs conjoints en 2007

65 000 femmes et fillettes sont mutilées ou menacées de l'être

130 000 femmes ont été victimes de viols en 2005 et 2006

17% des femmes se plaignent de pressions psychologiques au travail

Face à ce fléau, le gouvernement s'est fixé quatre axes de travail pour quatre priorités : **mesurer, prévenir, coordonner, protéger.**

Mesurer, car mieux circonvenir les violences suppose d'abord de mieux les connaître afin d'adapter les réponses à apporter à la réalité des faits.

Prévenir, car c'est en s'attaquant aux racines de la violence que seront jugulées année après année les violences faites aux femmes, sensibilisation de la société et prévention de la récurrence.

Coordonner, car à la douleur des violences ne doivent pas s'ajouter les difficultés psychologiques, matérielles et juridiques du parcours vers l'autonomie des femmes victimes.

Protéger, car la mission première des pouvoirs publics est d'assurer une prise en charge à ces femmes victimes et leurs enfants.

Non, il n'y a pas de fatalité à ces violences. Pouvoirs publics, professionnels, victimes, entourage, nous devons tous réagir pour ne pas laisser la violence s'installer.

C'est tout le sens de cette nouvelle campagne de communication contre les violences faites aux femmes. Elle s'adresse non seulement à la femme victime ou potentiellement victime mais également à l'auteur de violences et aux témoins de ces actes inadmissibles.

Nous serons au rendez-vous le 25 novembre prochain pour nous mobiliser lors de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Valérie Létard - Secrétaire d'Etat à la Solidarité

LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Toutes formes de violences confondues, ce sont près de **1,1 million de femmes** de 18 à 60 ans qui ont été victimes de violences en France, en 2005 ou 2006.¹ Et c'est bien de violences - au pluriel - qu'il faut parler tant ce **phénomène est multiforme** (violences physiques, sexuelles, morales, psychologiques, verbales...), **n'épargne aucun âge et peut survenir partout** (dans la famille, dans la rue, au travail).

Pourtant les chiffres exacts et l'ampleur de ces violences restent méconnus car le nombre de plaintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie ne peut refléter à lui seul la réalité de la violence vécue par les femmes au jour le jour. **Par crainte des représailles, par honte, par méconnaissance de leurs droits, par peur de perdre la garde de leurs enfants et d'affronter un parcours juridique long et émotionnellement pénible..., les femmes, bien souvent, gardent pour elle cette vérité trop dure à dire.** Moins de 9% des femmes portent plainte pour violences conjugales ou pour femmes pour violences hors ménage¹. La politique active de lutte contre les violences faites aux femmes et **les campagnes d'information et de sensibilisation ont toutefois favorisé, ces dernières années, l'augmentation des plaintes**

Les violences faites aux femmes se nourrissent des stéréotypes de la société, de la banalisation des propos sexistes, de l'indifférence de chacun qui conduisent au **déni ou à la sous-estimation des souffrances vécues**, ce qui est une souffrance supplémentaire pour la femme.

Décider de sortir de la spirale de la violence n'est pas simple. Il faut que la femme prenne conscience de la gravité des faits et il lui faut trouver en elle le courage d'agir, de s'extraire du monde dans lequel elle vit (sa famille, son couple, son travail...). Il lui faut enfin affronter des difficultés de toutes sortes, psychologiques comme matériels. **Elle ne peut le faire seule...** Pour que la femme puisse oser franchir la porte d'un commissariat, il lui faut la bienveillance de l'opinion publique, le soutien de son entourage, le courage des témoins, la compréhension des professionnels et l'aide de l'Etat.

¹ *La criminalité en France, rapport de l'Observatoire national de la délinquance (OND) 2007*

En quelques chiffres

Les violences conjugales

- **En 2007, 166 femmes sont décédées sous les coups de leur conjoint**
- **410 000 femmes majeures** ont déclaré avoir été victimes de violences physiques de la part d'un conjoint ou ex-conjoint en 2005 ou 2006 ¹
- L'estimation du **coût des violences au sein du couple est d'au moins 1 Md d'euros** ²

Les violences au travail

- **17% des femmes** (1 femme sur 6) se plaignent de pressions psychologiques au travail, 8,5% d'agressions verbales ³
- **2 % des femmes** dénoncent des agressions (attouchements, tentatives de viol et viol) et du harcèlement d'ordre sexuel (avances, attouchements, exhibitionnisme...).

Les mutilations sexuelles féminines, les mariages forcés

- **65 000 femmes et fillettes sont mutilées ou menacées de l'être.** ⁴
- **70 000 adolescentes de 10 à 18 ans sont potentiellement menacées de mariage forcé** en IDF et dans six départements à forte population immigrée, Nord, Oise, Seine-Maritime, Eure, Rhône, Bouches-du-Rhône (estimation du GAMS, Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles)

Les viols, les agressions sexuelles

- **260 000 femmes ont été victimes de violences sexuelles hors ménage** en 2005 ou 2006,
- On estime que **130 000 femmes ont été victimes de viols** en 2005 et 2006. ⁵

¹ Grand angle, bulletin statistique de l'Observatoire national de la délinquance (OND), n°14, juillet 2008

² Etude de faisabilité d'une évaluation des répercussions économiques des violences au sein du couple en France, Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement / CRESGE Recherche et études Politiques sociales, santé et habitat

³ Enquête ENVEFF 2000 sur les violences au travail

⁴ « Protégeons nos petites filles de l'excision », Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, juin 2006

⁵ La criminalité en France, rapport de l'Observatoire national de la délinquance (OND) 2007

CAMPAGNE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX VIOLENCES CONJUGALES

La nouvelle campagne d'information pour lutter contre les violences conjugales, lancée par Secrétariat d'Etat à la Solidarité et créée par l'Agence DDB Corporate, s'inscrit dans un registre combatif avec un mot d'ordre qui incite à l'action :

« Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez. »

Une campagne qui parle vrai, sans détours et ose un ton inhabituel, le choix du second degré pour mieux souligner la gravité et l'aberration des violences subies.

Une campagne qui a choisi le principe de l'illustration qui permet la représentation de la violence au quotidien, dans ses détails les plus anodins et les plus pernicieux.

Une campagne qui adopte des registres typographiques faussement innocents qui accentuent la cruauté des mots et des situations.

3 annonces presse faites pour toucher et interpeller les femmes victimes de violence mais aussi, et c'est nouveau, les témoins de ces violences et ceux qui les perpétuent. Une campagne pour réagir, libérer la parole, refuser la violence en appelant le 3919 ou en se connectant au site **stop-violences-femmes.gouv.fr**.

Les annonces presse

→ A destination des victimes

**Ne laissez pas la violence s'installer.
Réagissez.**



*Pétite,
vous rêviez sûrement
d'un prince charmant,
pas d'un homme
qui vous frappe
le soir en rentrant.*

Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.
Psychologique, verbale ou physique, la violence isolée. Parlez-en.

stop-violences-femmes.gouv.fr Appelez le 3919



→ A destination des témoins

**Vous êtes témoin de violences.
Réagissez.**



*Parfois,
le seul témoin
de ce que voit
une femme battue
est un enfant
de 2 ans.*

Vous êtes témoin de violences? Réagissez.
Psychologique, verbale ou physique, la violence isolée. Parlez-en.

stop-violences-femmes.gouv.fr Appelez le 3919



➔ A destination des auteurs (ci-contre)

Battre sa femme est un acte puni par la loi. Réagissez.

Calendrier du dispositif presse :

➔ **Dès le 3 octobre en presse quotidienne**
Le Parisien/Aujourd'hui en France, Direct Soir et Réseau Ville plus

➔ **En Presse magazine féminine** (Femme Actuelle, Marie Claire, Prima..), **TV** (TV Star, TV Magazine...) **et dans l'Equipe magazine, en octobre et novembre.**



Des outils hors-média

Des outils hors-média seront mis à la disposition des relais et des associations d'aides aux femmes victimes de violences.

- Un dépliant « victimes » (600 000 exemplaires)
- Un dépliant « auteurs » (200 000 exemplaires)
- Un mémo de poche 3919 (500 000 exemplaires)
- Une brochure destinée aux professionnels (50 000 exemplaires)
- Trois affichettes reprenant les annonces presses (150 000 exemplaires)

Exemple : le dépliant 4 volets « victimes »

NE LAISSEZ PAS LA VIOLENCE S'INSTALLER. RÉAGISSEZ.

Pâte, vous réagissez sûrement d'un prince charmant, pas d'un homme qui vous frappe le soir en rentrant.

LES HUMILIATIONS, INSULTES, MENACES, PRESSIONS PSYCHOLOGIQUES, GIFFES, COUPS, AGRESSIONS SEXUELLES, VIOLS... COMMIS PAR SON (EX) CONJUGÉ OU (EX) COMPAGNON SONT PUNIS PAR LA LOI.

Les victimes de violences craignent le plus souvent de s'exprimer. Paralysées par la peur, une forte dévalorisation d'elles-mêmes, l'isolement et la honte, elles ne parviennent plus à sortir du cycle des violences.

POUR S'EN SORTIR : DÉNONCER ET DONNER L'ALERTE

Si vous êtes témoin de violences au sein d'un couple
Il est essentiel de signaler ce comportement, dès les premiers faits constatés. Qui prévenir ?
Un travailleur social de la mairie ou du conseil général, les services de police ou de gendarmerie, des associations spécialisées de lutte contre les violences...
La non-qualification à une personne en danger est punie par la loi.
Pour les professionnels tenus au respect du secret, la loi peut autoriser sa levée sous certaines conditions. C'est en particulier le cas des médecins, qui peuvent révéler les faits portés à leur attention avec l'accord de la victime.

Si vous êtes victime de violences au sein de votre couple
Pensez pas en parler à votre entourage, à des personnes de confiance, un médecin, un travailleur social de la mairie ou du conseil général, les associations spécialisées de lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat, un conseiller municipal.

QUELLES DÉMARCHES ENTREPRENDRE ?

Effectuer un examen médical le plus tôt possible
Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un élément de preuve, dès lors le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

En quoi consiste le certificat médical ?
Le certificat médical décrit, au besoin à l'aide de schémas et si possible avec photos à l'appui, toutes les lésions constatées, leurs conséquences physiques et psychiques et les traitements recommandés. Il comporte un décompte de l'agression notifiée par la victime. Il peut être accompagné, selon la gravité des faits, d'une évaluation de l'urgence (évaluation de l'état (ITE) ou de la victime avérée ou non une activité professionnelle, l'évaluation de l'ITE doit traduire l'origine et la durée des troubles constatés aux traumatismes physiques et psychologiques subis. Elle a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue.

Où se faire soigner et établir un certificat médical ?
à l'hôpital dans les unités médico-judiciaires avec une requête d'un officier de police judiciaire, ou au service des urgences ;
chez un médecin généraliste.

Rassembler des témoignages
Les témoignages écrits des proches, amis ou voisins, sont un élément important pour appuyer la déclaration des victimes de violences. Ils doivent être clairs, précis et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.

Signaler les faits
Par le dépôt d'une plainte
Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en s'adressant directement au Procureur de la République.

Il est préférable de déposer une plainte pour que des poursuites soient engagées. La plainte peut être déposée à toute heure et dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. Ces services ont l'obligation de l'enregistrer. Le certificat médical peut être produit par la suite.
Une fois les faits rapportés par la victime, un récépissé lui est remis ainsi qu'à sa demande une copie de sa plainte.

Par une simple déclaration
Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de déclarer les violences qu'elle a subies au commissariat (sans courrier) ou à la gendarmerie (bureau verbal de renseignements judiciaires). Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

Appelez le 3919
Appel gratuit
Ouvert du lundi au samedi de 8h à 20h, les jours fériés de 10h à 20h
Que vous soyez victime ou témoin de violences conjugales, des spécialistes vous informent et vous indiquent les démarches à suivre.

Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.
Psychologique, verbale ou physique, la violence isolée. Parlez-en.

stop-violences-femmes.gouv.fr

Création d'une plate-forme Internet

Dans des situations chaotiques où l'on a du mal à démêler le vrai du faux et où la culpabilité, l'isolement et la confusion des sentiments peuvent conduire à des points de non-retour; nous voulons **donner des repères pour mieux prévenir** un engrenage souvent fatal.

L'objectif principal est d'informer, d'accompagner et surtout de donner des repères aux femmes victimes de violences, sous toutes ses formes.

La violence en couple, au travail, dans le cercle familial commence par des signes concrets que l'on ne peut pas ou ne veut pas voir. Il s'agit donc de les identifier, d'en mesurer la gravité, de comprendre que l'on est entré dans un cercle de violence subie qu'il faut rompre avant qu'il ne se referme, avant qu'il ne soit trop tard.

Certains signes ne trompent pas **Exemples de repères pour les violences conjugales**

- Il vous arrive de sursauter lorsque votre mari s'approche de vous.
- Il vous empêche de vous habiller comme vous aimez.
- Vous avez parfois peur de rentrer chez vous.
- Le comportement de votre mari à votre égard est très changeant, passant de la tendresse à la colère.
- Il vous dévalorise et vous dénigre, chez vous mais aussi devant vos amis.
- Quand la clé tourne dans la serrure, votre enfant vous prend la main et se serre contre vous.
- Vous n'avez plus le droit de fréquenter vos ami(e)s, votre famille...

Pour rendre ces signes qui ne trompent pas, tangibles et pour aider les femmes à sortir de leur silence, le site laisse une large place aux **témoignages**. Des femmes victimes de violences conjugales, de mutilations, de mariages forcés, de viols, d'agressions sexuelles ou de violences au travail parlent de ce qu'elles ont vécu, de ce mécanisme complexe et pernicieux qui fait d'une femme une victime.

Des témoignages de femmes, mais aussi de responsables d'associations ou d'acteurs institutionnels, tels un commandant de police ou un juge. Les discours de tous ces intervenants vont dans le même sens, ils donnent des repères concrets qui permettent à chaque femme de comprendre que ce qu'elle subit n'est ni normal, ni de sa faute et qu'il est temps de réagir.

Le site rassemble également toutes les informations utiles et pratiques, qu'il s'agisse de la loi ou de coordonnées de l'association la plus proche de chez soi. La consultation de ce site peut bien évidemment se faire en toute discrétion, en ménageant une sortie rapide du site et en supprimant toutes traces de son passage.

Home page du site stop-violences-femmes.gouv.fr



Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.

Psychologique, verbale ou physique, la violence isole. Parlez-en.

[Effacer les traces de votre passage](#)
[Quitter rapidement ce site](#)

VIOLENCES CONJUGALES



[Plus de témoignages](#)

MUTILATIONS, MARIAGES FORCÉS



[Plus de témoignages](#)

AGRESSIONS SEXUELLES, VIOLS



[Plus de témoignages](#)

VIOLENCES AU TRAVAIL



[Plus de témoignages](#)

FAITES LE POINT SUR VOTRE SITUATION

Vous avez des doutes, des questions ?



- Les signes de la violence
- Les questions les plus fréquentes

QUELS SONT VOS RECOURS ?

Si vous êtes victime ou témoin, réagissez..



- Ce que dit la loi
- Vous êtes témoin de violences
- Vous êtes victime de violences

A QUI VOUS ADRESSER ?

Vous n'êtes pas seule. Trouvez du soutien et des conseils.



- Les numéros d'urgence
- Les associations près de chez vous

LA PAROLE EST À VOUS

Parce que vous pouvez aider d'autres victimes.



- Pourquoi est-ce important ?
- Proposez un témoignage

Euromonde 2015

"Une stratégie européenne pour la mondialisation"

www.strategie.gouv.fr

L'IMAGE DES FEMMES DANS LES MÉDIAS

[En savoir plus](#)

CAMPAGNE D'INFORMATION

[En savoir plus](#)

VICTIMES OU TÉMOINS DE VIOLENCES CONJUGALES, APPELEZ LE 3919

[Plan du site](#) | [Infos site](#) | [Mentions légales](#)

Témoignages



Ne laissez pas la violence s'installer. Réagissez.

Psychologique, verbale ou physique, la violence isole. Parlez-en.

[Effacer les traces de votre passage](#)
[Quitter rapidement ce site](#)

TEMOIGNAGES

Violences conjugales

Mutilations, mariages forcés

Agressions sexuelles, viols

Violences au travail

REAGISSEZ

Faites le point sur votre situation

Quels sont vos recours ?

A qui vous adresser ?

La parole est à vous

Accueil > Violences conjugales

Témoignages de Violences conjugales

La peur de rentrer chez vous, la terreur sur le visage de votre enfant que vous ne savez plus comment protéger de la violence de votre mari... Les menaces, les cris, les humiliations et les insultes répétées de votre compagnon... Les coups. La peur du soir quand vient le moment du coucher et des rapports sexuels sous la contrainte verbale ou physique...

D'autres femmes ont vécu ces expériences avant vous.

Elles ont tenu à témoigner pour vous aider à échapper aux violences conjugales que vous subissez. Elles ont souhaité témoigner pour mettre un terme à la spirale de la violence. Pour briser la chaîne du silence. Pour que cela ne se reproduise plus jamais.

Jamila, victime de violences conjugales.



"Il voulait posséder mon âme, il était exigeant, possessif".

Gina, victime de violences conjugales



"Tout ce que tu feras, je le saurai. Il m'a menacé toute ma vie, si tu fais ça je ferai ça et moi je l'ai cru".

Geneviève, victime de violences conjugales



"Après 2 ans de mariage, il m'empêchait de faire certaines choses que j'avais l'habitude de faire. Il était possessif".

Anne-Marie Cardon, porte-parole d'association



« Ni victimes, ni battues pour le pays de Bray » appartenant à la Fédération Solidarité Femmes. "Il faut qu'on arrive à leur faire prendre conscience que la culpabilité elles n'ont pas a en (...)

Christiane, victime de violences conjugales



"Quand un homme commence à vous dire - je ne veux pas que tu sortes, que tu ailles travailler..., il faut partir".

Murielle, victime de violences conjugales



"J'ai senti instinctivement en moi qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas ... son comportement n'était pas normal".

Nicolas, ancien homme auteur

Dominique, victime de violences conjugales

Qu'appelle-t-on violences conjugales ?

Tous actes de violence exercés par l'un des membres du couple contre l'autre, et causant ou pouvant causer à la victime **un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques**, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté : humiliations, insultes, menaces, pressions psychologiques, coups, agressions sexuelles, viols...

Que cette violence soit perpétrée **par un conjoint** (uni par un mariage, un concubinage ou un PACS) **ou par un ex-conjoint**, elle rentre dans le cadre des violences conjugales (ou domestiques).

Toutes ces violences sont punies par la loi.

Repérer les violences conjugales. Quelques exemples :

- Il vous arrive de sursauter lorsque votre mari s'approche de vous.
- Il vous empêche de vous habiller comme vous aimez
- Vous avez parfois peur de rentrer chez vous
- Le comportement de votre mari à votre égard est très changeant, passant de l'amour, la tendresse à la colère.
- Il vous dévalorise et vous dénigre, chez vous mais aussi devant vos amis
- Quand la clé tourne dans serrure, votre enfant vous prends la main et se serre contre vous.
- Vous n'avez plus le droit de fréquenter vos ami(e)s, votre famille,...

Que dit la loi ?

Le fait de commettre des violences au sein du couple constitue une **circonstance aggravante**, applicable également aux anciens conjoints concubins et "pacsés". En cas de meurtre, la peine encourue est portée à la réclusion à perpétuité (au lieu de 30 ans).

La loi punit plus sévèrement le meurtre, le viol, les agressions sexuelles quand ils sont commis au sein d'un couple, même séparé !

D'autre part, **la qualité de conjoint ou de concubin "ne saurait être une cause d'atténuation de la responsabilité en cas de viol au sein du couple"**.

Selon la gravité des faits de violences, les peines peuvent aller d'une **simple amende à des peines de prison ferme**. Des sanctions complémentaires, comme **l'obligation d'un suivi thérapeutique**, peuvent également être prononcées.

Comment briser la loi du silence ?

Les violences conjugales restent un sujet tabou dans notre société : exercées dans la sphère privée, elles sont minimisées, voire cachées, y compris par les victimes elles-mêmes qui ressentent le plus souvent un **sentiment de culpabilité et de honte**.

Néanmoins, il faut briser cette loi du silence :

→ **Personne témoin de violences au sein d'un couple :**

Il est essentiel de **signaler ce comportement, dès les premiers faits constatés**, auprès d'un travailleur social de la mairie ou du conseil général, des services de police ou de gendarmerie, des associations spécialisées dans la lutte contre les violences...

Rappelons que la non-assistance à une personne en danger est punie par la loi.

Pour les professionnels tenus au respect du secret, la loi peut autoriser sa levée sous certaines conditions. C'est en particulier le cas des médecins, qui peuvent révéler les faits portés à leur attention avec l'accord de la victime.

→ **Femme victime de violences au sein d'un couple :**

Il ne faut pas hésiter à en parler à son entourage ou/et à des personnes de confiance, un médecin, un travailleur social de la mairie ou du conseil général, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat, un conseiller municipal...

En cas d'urgence, il faut contacter le 17 (police/gendarmerie) ou le 15 (SAMU) d'un téléphone fixe. ou le 112 d'un téléphone mobile.

Quelles démarches entreprendre ?

→ **Effectuer un examen médical le plus tôt possible**

Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un **élément de preuve** utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

→ **Où se faire soigner et établir un certificat médical ?**

- à l'**hôpital** (dans les unités médico-judiciaires avec une réquisition d'un officier de police judiciaire ou au service des urgences),
- **chez un médecin généraliste**

En quoi consiste le certificat médical ?

Le certificat médical décrit, au besoin à l'aide de schéma, toutes les lésions constatées, leurs conséquences physiques et psychiques et les traitements recommandés. Il comporte un résumé de l'agression racontée par la victime.

Il peut être accompagné, selon la gravité des faits, d'une évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT) – que la victime exerce ou non une activité professionnelle. L'évaluation de l'ITT doit traduire l'origine et la durée des incapacités consécutives aux traumatismes physiques et psychologiques subis. Elle a une incidence sur la qualification juridique des faits et la peine encourue.

→ **Rassembler des témoignages**

Les témoignages écrits des proches, amis ou voisins, sont un élément important pour appuyer la déclaration des victimes de violences. Ils doivent être datés, signés et accompagnés d'une copie de la pièce d'identité du témoin.

→ **Signaler les faits**

Par le dépôt d'une plainte :

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

Par une simple déclaration :

Si la victime ne souhaite pas porter plainte, il lui est cependant conseillé de déclarer les violences qu'elle a subies au commissariat et de déposer une main courante ou se rendre à la gendarmerie pour un procès-verbal de renseignements judiciaires. Ces déclarations permettent de conserver une trace écrite des violences dont elle a été victime.

Il est préférable de porter plainte pour que des poursuites soient engagées. La plainte peut être déposée à toute heure et dans n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie. **Ces services ont l'obligation de l'enregistrer.** Le certificat médical peut être produit par la suite. Une fois les faits rapportés par la victime, un récépissé lui est remis ainsi qu'à sa demande une copie de sa plainte.

Quelles suites judiciaires possibles ?

Le Procureur de la République peut engager des **poursuites contre l'auteur des violences qu'il y ait eu dépôt de plainte ou signalement des faits.**

L'auteur des violences encourt des sanctions pénales et, avant tout jugement, des mesures de sûreté : éloignement du domicile, placement sous contrôle judiciaire (l'auteur des violences doit respecter une ou plusieurs obligations, comme ne pas s'approcher de la victime) ou détention provisoire.

De quelles aides bénéficier ?

→ Ecoute et information

La permanence téléphonique **VIOLENCES CONJUGALES INFO** répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes victimes de violences conjugales au 3919 du lundi au samedi de 8h à 22h et les jours fériés de 10h à 20h (coût d'un appel local).

→ Conseil / aide juridique

S'adresser à un avocat (coordonnées auprès du Tribunal de Grande Instance du domicile), une association spécialisée, une consultation juridique gratuite au sein des palais de justice ou bien à la maison de justice et du droit, la mairie ou les services sociaux.

L'État peut prendre en charge la totalité ou une partie des frais de justice dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Pour demander cette aide, il faut retirer un formulaire auprès d'un tribunal, d'une maison de justice et du droit ou à la mairie. Certaines compagnies d'assurance offrent également une protection juridique au sein de leurs contrats d'assurance responsabilité civile.

→ Logement

La victime souhaite conserver son domicile

Si la victime est mariée, elle peut saisir en urgence le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance pour obtenir l'attribution du logement conjugal et l'éviction de son conjoint, avant même de déposer une requête en divorce ou en séparation de corps. Cette requête devra cependant être déposée dans les quatre mois.

Si elle vit en concubinage et est seule propriétaire du logement, elle peut vendre le logement sans autorisation de son concubin ou demander son expulsion, en s'adressant au Tribunal d'instance. Elle peut également demander l'expulsion de son concubin à ce tribunal, si elle est seule locataire.

La victime souhaite quitter son domicile

La victime peut quitter son domicile sans autorisation judiciaire, en emmenant, le cas échéant, ses enfants avec elle. Dans ce cas, elle doit saisir le juge aux affaires familiales dans les meilleurs délais afin qu'il statue sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de difficultés pour trouver un hébergement, des centres communaux d'action sociale, des associations spécialisées peuvent proposer des solutions d'hébergement, d'urgence ou de plus longue durée. S'adresser à un service social ou en cas d'urgence contacter le 115.

Il est important de signaler son départ en indiquant son motif au commissariat de police ou à la gendarmerie. Il est possible de s'y faire domicilier sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction. Il est également possible de se faire domicilier chez son avocat.

Emporter les documents officiels (livret de famille, carte d'identité, carte de séjour,...) et importants (chéquiers, quittance de loyers, bulletins de salaire, carte d'assuré social, carnet de santé, factures, ...), ainsi que les éléments de preuve.

→ Emploi

Si la victime a porté plainte et est contrainte de déménager et donc de quitter son emploi, elle pourra bénéficier des **droits à l'assurance chômage**.

→ Aides financières

Suivant ses ressources, son âge et sa situation familiale, il est possible de recevoir :

- L'allocation de parent isolé (API), s'adresser à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole de son domicile.
- Le revenu minimum d'insertion (RMI), s'adresser au service compétent du Conseil général.
- Une aide du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), s'adresser au service social départemental ou aux missions locales

Qu'appelle-t-on violences au travail ?

Les violences au travail se traduisent par un harcèlement moral et /ou sexuel exercés par une personne sur une autre dans le cadre du travail.

Le harcèlement moral : les agissements réprimés sont ceux qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte aux droits et à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de compromettre l'avenir professionnel du ou de la salariée ». Le harcèlement moral est interdit qu'il soit exercé par l'employeur, un supérieur hiérarchique ou toute personne munie de l'autorité fonctionnelle de l'employeur ou par un collègue de travail.

Le harcèlement sexuel se définit par « *les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers* », qu'ils émanent de l'employeur, d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne ayant abusé de l'autorité que lui confère ses fonctions ou d'un collègue de travail.

Repérer les violences au travail. Quelques exemples :

- Votre patron a parfois des gestes déplacés à votre égard, mais personne ne réagit. Au contraire, vos collègues en rient.
- Votre patron vous décrédibilise devant vos clients (réflexions machistes, allusions douteuses...)

Que dit la loi?

→ La nullité des mesures prises dans le cadre de harcèlement moral ou sexuel

La loi interdit et déclare nul de plein droit « *toute mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat* » prise à l'encontre d'un salarié qui a subi, ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ou a témoigné de tels agissements ou bien les a relatés.

En outre, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel constituent un délit.

L'aménagement de la charge de preuve

Le régime de la preuve est aménagé pour **faciliter la tâche de la victime** : le ou la salariée concernée devra « *établir et non présenter des éléments de fait laissant supposer l'existence du harcèlement* », qu'il soit moral ou sexuel. Il incombera ensuite à la partie défenderesse (généralement l'employeur) de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Toutefois, ce régime de la charge de la preuve ne s'applique pas en matière pénale, gouvernée par le principe de la présomption d'innocence.

Comment briser la loi du silence ?

→ Personne témoin de harcèlement

Il est essentiel de signaler ce comportement en s'adressant aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui agiront en son nom, pourvu que la victime ait donné son accord écrit.

La victime, le témoin et la personne qui relate les faits de harcèlement moral ou sexuel sont protégés.

→ Femme victime de harcèlement moral

- Elle peut engager une **procédure de médiation**. Depuis la loi du 3 janvier 2003, la procédure de médiation peut être mise en place également par la personne mise en cause.
En outre, le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties.
- Elle peut s'adresser aux organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, qui agiront en son nom, pourvu qu'elle ait donné son accord écrit.

→ Prévention du harcèlement moral dans l'entreprise

L'employeur doit désormais planifier la prévention en y intégrant notamment les risques liés au harcèlement moral. Il doit protéger désormais la santé « physique et mentale » des salariés. L'employeur doit également préciser dans le règlement intérieur l'interdiction de toute pratique de harcèlement moral. Le Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail pourra également proposer des actions de prévention en matière de harcèlement moral comme en matière de harcèlement sexuel. La procédure d'alerte dont disposent les délégués du personnel en cas d'atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles est étendue au cas d'atteinte à la « santé physique et mentale » des salariés. Enfin, le médecin du travail aura toute latitude pour proposer des mutations ou des transformations de postes justifiées par des considérations liées à la santé « physique et morale » des salariés.

Quelles démarches entreprendre ?

→ Constituer un dossier

Il s'agit de rassembler tous les éléments qui peuvent être utiles à la défense, et notamment le récit de la femme harcelée qui en sera la pièce maîtresse et les témoignages. Ce dossier peut être alimenté au fur et à mesure de l'évolution de la situation.

Ce dossier précise entre autres : la situation de travail de la femme victime de harcèlement (contrat, évolution professionnelle...), le(s) agresseur(s), ses agissements, les répercussions, les démarches déjà effectuées en interne (dialogue avec le harceleur, appel à la hiérarchie, aux collègues...) ou en externe (inspection du travail, police, associations...)

→ Saisir l'inspection du travail et l'employeur

L'inspection du travail est habilitée à mener une enquête dans l'entreprise et est compétente pour relever les infractions au droit du travail. Elle est en mesure d'intervenir auprès de la direction, de dresser un procès-verbal et/ou de faire un signalement au Procureur. Ses agent(e)s sont soumis(es) au secret professionnel.

Pour permettre à l'employeur d'intervenir, il faut l'informer par lettre recommandée avec accusé de réception en décrivant précisément les agissements subis et en précisant ce qu'on souhaite obtenir. L'employeur, garant des conditions de travail, doit traiter à égalité les salarié(e)s. Sa responsabilité est en cause, qu'il soit ou non l'auteur des agressions.

→ Engager une procédure

▪ contre l'auteur des violences :

Une plainte au commissariat, à la gendarmerie, auprès du procureur ou bien une plainte avec constitution de partie civile peuvent entraîner une condamnation et le versement de dommages et intérêts pour les préjudices subis.

Si la femme a porté plainte, une démission ne la prive pas de ses droits éventuels à l'assurance-chômage.

▪ contre l'employeur :

L'employeur peut être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour discrimination sur le fondement des articles L 123-1 et L 152-1 du code du travail, s'il a sanctionné la femme après avoir été informé du harcèlement sexuel. L'employeur peut également être poursuivi devant le Conseil des Prud'hommes pour violation des dispositions du Code du travail. Dans les deux hypothèses, une association luttant contre les violences et les discriminations et les syndicats peuvent se constituer partie civile aux côtés de la femme avec son accord écrit.

Quelles suites judiciaires possibles ?

→ En matière de harcèlement moral

Les agissements de harcèlement moral sont passibles de :

- **Sanctions disciplinaires** : les salariés ayant procédé à des agissements de harcèlement moral sont passibles de sanctions disciplinaires de la part de l'employeur.
- **Sanctions civiles** : toute sanction, mesure discriminatoire résultant d'un harcèlement moral est réputée nulle de plein droit. Le salarié ou l'agent de l'Etat, victime, témoin ou ayant relaté des agissements de harcèlement moral et qui a fait l'objet de mesures discriminatoires pour avoir refusé ou subi des pressions de harcèlement moral est réintégré de plein droit dans ses droits.
- **Sanctions pénales** : si l'auteur de la mesure discriminatoire liée au harcèlement moral est puni d'une peine de prison de un an et de 3750 euros ; l'auteur du harcèlement moral encourt une peine de prison de un an et de 15 000 euros.

→ En matière de harcèlement sexuel

Les agissements de harcèlement moral sont passibles de :

- **Sanctions disciplinaires** : que peut prononcer l'employeur à l'encontre de l'auteur du harcèlement.
- **Sanctions pénales** : si l'employeur qui a pris une mesure discriminatoire à l'encontre d'un salarié victime, témoin ou ayant relaté des faits de harcèlement sexuel, il encourt une peine d'un an d'emprisonnement ou / et une amende 3750 euros ; l'auteur du harcèlement sexuel est passible d'une peine de un an d'emprisonnement ou / et d'une amende de 15 000 euros

De quelles aides bénéficier ?

→ Ecoute et information

La permanence téléphonique de l'Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au travail (AVFT) répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes victime de violences sexistes et sexuelles au travail au 01 45 84 24 24 du lundi au vendredi de 9h30 à 15h.

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES

Qu'appelle-t-on mutilations sexuelles féminines ?

Toute intervention pratiquée sur les organes génitaux féminins, sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation.

L'**excision** est l'ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres.

L'**infibulation** est une excision complétée par l'ablation des grandes lèvres. Les deux côtés de la vulve sont alors cousus bord à bord ou accolés, de telle façon qu'il ne subsiste qu'une minuscule ouverture pour l'écoulement des urines et des règles. La vulve laisse place à une cicatrice très dure qu'il faudra inciser au moment du mariage ou de la naissance d'un enfant.

Que dit la loi ?

Ces mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne, qui ont des conséquences immédiates et ultérieures sur la santé et le psychisme ; elles peuvent entraîner la mort. Elles sont par conséquent **interdites en France**.

Aujourd'hui, la loi **punit lourdement les auteurs d'une mutilation ainsi que les personnes responsables de l'enfant mutilé**. Les peines prononcées peuvent atteindre vingt ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

La loi française s'applique également lorsque la mutilation est commise à l'étranger, que la victime

résidant habituellement sur le territoire français ait ou non la nationalité française.

La loi française protège toutes les personnes qui vivent sur son territoire, quelle que soit leur nationalité.

La victime dispose d'un **délai de vingt ans après sa majorité pour porter plainte** et faire condamner ces pratiques devant la justice française.

Comment briser la loi du silence ?

Les mutilations sexuelles féminines sont des pratiques traditionnelles. Exercées au sein d'une communauté fermée, elles restent cachées jusqu'à la prise de conscience de la victime ou d'une personne de son entourage. Pour briser la loi du silence :

→ **En cas de menace de mutilations sexuelles pour soi ou pour une personne de son entourage**

Il est essentiel :

- d'en parler à un médecin, à un centre de protection maternelle infantile (PMI) ou encore à un centre de planification et d'éducation familiale ;
- d'appeler le procureur de la République au tribunal de grande instance du lieu de sa résidence ;
- de contacter les services sociaux et médico-sociaux, notamment le Service départemental de protection maternelle et infantile et le Service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Le code pénal prévoit la **levée du secret professionnel**, notamment du secret médical, en cas d'atteintes sexuelles infligées à un mineur ou à toute personne n'étant pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, notamment dans le cas de mutilations sexuelles.

En France, toute personne qui a connaissance d'un tel risque a l'obligation de signaler au procureur de la République ou aux services sociaux et médico-sociaux présents dans chaque département (Aide sociale à l'enfance et Protection maternelle infantile) que la fillette, l'adolescente ou la femme menacée de mutilations sexuelles est en danger.

→ Pour les femmes ayant été mutilées sexuellement

La femme peut porter plainte dans un délai de vingt ans après sa majorité (soit jusqu'à l'âge de 39 ans). La plainte peut être déposée soit auprès des services de police ou de gendarmerie, soit en écrivant directement au procureur de la République.

Quelles démarches entreprendre ?

Il est indispensable que les victimes soient soutenues par des associations spécialisées qui pourront les informer sur les procédures judiciaires à entamer et les orienter vers les services hospitaliers pratiquant une chirurgie réparatrice dont la prise en charge est assurée par l'Assurance maladie.

Quelles suites judiciaires possibles ?

Depuis 1979, il y a eu en France plus de vingt procès, à l'encontre de parents dont les enfants sont morts sur le territoire français à la suite d'excisions, mais aussi à l'encontre d'exciseuses.

Il n'existe pas en droit français de qualification juridique spécifique pour les faits de mutilation sexuelle. Ces pratiques peuvent actuellement être poursuivies et sanctionnées en matière criminelle en vertu des articles suivants du code pénal : article 222-7, article 222-8, article 222-9, article 222-10.

- **Violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente**, infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs de quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- **Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner**, infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs de quinze ans.
- Une action en justice peut également être engagée au titre de **violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours**, conformément à l'article 222-12 du code pénal qui prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise contre un mineur de moins de 15 ans.

De quelles aides bénéficier ?

→ Technique chirurgicale réparatrice

Des médecins ont développé une technique chirurgicale réparatrice, prise en charge par l'assurance maladie. Pour en savoir plus, s'adresser à un médecin.

Qu'appelle-t-on mariage forcé ?

Tout mariage dans lequel l'un au moins des conjoints se marie contre son gré sous pression familiale, chantage ou menaces, et parfois violences physiques.

Repérer un risque de mariages forcé. Quelques exemples :

- Les membres de votre famille, vos frères par exemple vous insultent quand vous vous habillez de façon plus féminine.
- Vos parents souhaitent vous présenter un garçon qu'ils connaissent bien eux, mais pas vous.
- Ils souhaitent vous marier de force avec un inconnu.

Que dit la loi ?

En France, le mariage exige le **consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux**. S'il est prouvé que l'un ou les époux ont été contraints de se marier, **le mariage peut être annulé**.

La loi française protège également les personnes de nationalité française à l'étranger et un mariage célébré dans un autre pays sans consentement pourra être déclaré nul en

La loi française prévoit, en effet, un certain nombre de **règles destinées à empêcher les mariages forcés** et protéger toute femme qui en serait menacée.

Ainsi par exemple, la publication des bans (affichage de certains documents en mairie) doit être précédée de **l'audition des deux futurs époux par un officier de l'état civil**. Cette audition doit permettre à l'officier, qui peut les entendre ensemble et si nécessaire séparément, de s'assurer que les deux futurs conjoints sont pleinement consentants et ont bien l'intention de se marier. Si après cet entretien, **il existe des indices sérieux permettant de douter du réel consentement de l'un ou des deux futurs époux, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République**.

Une fois saisi, le procureur dispose de quinze jours pour prendre une décision : soit autoriser le mariage, soit décider de le suspendre (pour une durée d'un mois renouvelable une fois), soit s'y opposer en l'interdisant.

Après l'audition, le mariage ne pourra avoir lieu que si :

- les deux époux sont présents au mariage : **il n'existe pas en France de mariage par procuration**
- le consentement a été donné par les deux époux, et non par un tiers

Sont aussi interdits les pratiques de mariages précoces, de sororat (système en vertu duquel un homme remplace l'épouse décédée par la soeur cadette de celle-ci), de lévirat (pratique selon laquelle la ou les épouses d'un mari décédé sont obligées d'épouser son frère cadet), ainsi que les crimes d'honneur (pour sauvegarder l'honneur de la famille, un homme tue toute parente - soeur, cousine, épouse, tante, et même mère - soupçonnée d'avoir eu une activité sexuelle en dehors du mariage, même si la femme a été victime d'un viol).

Comment briser la loi du silence ?

La pratique du mariage forcé est fortement liée aux coutumes. Il est donc difficile de le refuser sans se couper de sa famille, de sa communauté. Néanmoins, de plus en plus de femmes refusent ces mariages arbitraires et agissent avant que le mariage ne soit prononcé. Pour briser la loi du silence :

→ En cas de menace de mariage forcé en France

La jeune femme doit s'adresser à un travailleur social du Conseil général, de la Mairie ou à l'infirmière de son établissement scolaire. Elle peut également appeler le **119** où elle sera écoutée, conseillée et orientée.

→ En cas de menace de mariage forcé à l'étranger

Il est essentiel de contacter :

- avant le départ : la Mission femmes Françaises à l'Étranger au ministère des Affaires étrangères - Tél. : 01 43 17 90 01 ;
- à l'étranger, l'ambassade ou le consulat de France le plus proche du lieu de résidence (adresse et tél. sur le site du ministère des Affaires étrangères : www.diplomatie.gouv.fr).

Dans tous les cas, il faut être vigilant(e) : cacher ses papiers d'identité, en faire des photocopies, alerter un maximum de personnes susceptibles d'apporter leur soutien et surtout d'accompagner la femme dans ses démarches, comme une assistante sociale ou une association.

Quelles démarches entreprendre pour annuler un mariage forcé ?

Pour les femmes dont le consentement n'a pas été libre, il est possible de demander l'annulation de leur mariage en **saisissant le Tribunal de grande instance** de leur lieu de résidence.

Le Procureur de la République peut aussi décider d'engager une action en nullité contre un mariage célébré sans le consentement des personnes concernées.

Ces procédures peuvent être engagées **dans les cinq ans qui suivent la date du mariage.**

Quelles suites judiciaires possibles ?

Le mariage forcé consommé étant une infraction pénale la victime peut engager des poursuites judiciaires pour agressions sexuelles ou viol.

Avant le mariage, il est possible de porter plainte pour violences physiques, violences aggravées par ascendant légitime, par personne ayant autorité, menaces sous contraintes, enlèvement, séquestration. Les jeunes femmes qui ont pu fuir avant le mariage forcé doivent bénéficier de l'arsenal législatif en matière de protection de l'enfance en danger, qui concerne les mineurs (article 375 du code civil) et les jeunes majeures jusqu'à l'âge de 21 ans (cf. article L 221 du CFAS – Code de la Famille et de l'Action Sociale).

De quelles aides bénéficier ?

La jeune femme peut s'adresser à l'assistante sociale de son établissement scolaire ou de son quartier, aux associations spécialisées ou tout autre professionnel de confiance.

LES VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Qu'appelle-t-on viol, qu'appelle-t-on agression sexuelle ?

→ Les agressions sexuelles

« **Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.** » Art. 222.22 et 222.27 du code pénal

Les agressions sexuelles regroupent notamment les **attouchements**, la **masturbation imposée**, la **prise de photos ou le visionnage pornographique sous contrainte**, que ce soient des actes que l'agresseur pratique sur sa victime ou bien qu'il contraigne sa victime à les pratiquer sur lui.

L'**exhibition sexuelle**, imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public, est également un délit d'agression sexuelle.

Le **harcèlement** dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle en abusant de l'autorité conférée par une fonction est aussi puni par la loi.

Le **bizutage** se définit par le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, notamment à connotation sexuelle, lors de manifestations ou de réunions liées au milieu scolaire et socio-éducatif : par exemple, mettre en scène ou représenter un rapport sexuel, une fellation, un acte de sodomie, etc. Selon la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, le bizutage est un délit, même en l'absence d'atteintes sexuelles caractérisées.

→ Le viol

« **Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise, est un viol.** » Art. 222.23 du code pénal

Que dit la loi ?

Les agressions sexuelles sont des délits. Le viol est un crime.

Est également un délit réprimé par la loi « *toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter* ».

Le délit d'atteinte sexuelle est constitué même s'il est commis sans violence, contrainte, menace ni surprise, dès lors que la victime est un(e) **mineur(e) de moins de 15 ans**. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans, le délit d'atteinte sexuelle n'est constitué que lorsqu'il est commis par un ascendant, une personne ayant autorité ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (Article 227.27 du Code pénal).

Pour le viol, les autres agressions sexuelles et les atteintes sexuelles, des **circonstances aggravantes** sont définies par la loi, lorsque l'infraction est commise :

- sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans
- sur une personne vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse (si l'agresseur a, par exemple, drogué ou alcoolisé la victime contre son gré, il l'a rendue vulnérable psychologiquement : c'est là une circonstance aggravante)

- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif (parent, grand-parent, parent adoptif) ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime (beau-parent, par exemple)
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (enseignant, médecin, psychothérapeute, par exemple)
- avec menace ou usage d'une arme
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice (viol en réunion, dit aussi "viol collectif")
- et lorsque l'agression est accompagnée de séquestration, de tortures, d'actes de barbarie ou qu'elle a entraîné mutilation, infirmité ou mort

Comment briser la loi du silence ?

Quelles que soient les circonstances de l'agression, la femme n'en est pas responsable. Rien ne justifie un viol ou une autre agression sexuelle. Autant que possible, il ne faut pas rester seule, ne pas garder pas le silence. **Silence et secret ne profitent qu'aux agresseurs.**

Il ne faut pas hésiter à en parler à son entourage ou/et à des personnes de confiance, un médecin, les associations spécialisées dans la lutte contre les violences, les services de police ou de gendarmerie, un avocat...

Quelles démarches entreprendre ?

- Téléphoner au 17 pour prévenir la police ou la gendarmerie qui mènera l'enquête
- Dans la mesure du possible, ne pas se laver et conserver dans un sac en papier : vêtements ou linges souillés (identification de l'agresseur)
- Effectuer un examen médical le plus tôt possible

Qu'une plainte soit déposée ou non, il est important de faire constater par un médecin les violences subies, à la fois physiques et psychologiques. Le certificat médical de constatation est un **élément de preuve** utile dans le cadre d'une procédure judiciaire, même si elle a lieu plusieurs mois après.

La consultation médicale est indispensable :

Pour la santé de la femme :

Outre les soins dont elle peut avoir besoin, il lui sera prescrit notamment :

- une **contraception d'urgence**, (soit "la pilule du lendemain" à prendre dans les 72 heures, soit la pose d'un stérilet dans les 5 jours) afin de prévenir une éventuelle grossesse ;
- un **traitement préventif** du Sida, dans les 24h suivant le viol ; un traitement antibiotique contre d'éventuelles maladies sexuellement transmissibles ;
- des prélèvements à des fins de **dépistage**.

Par ailleurs, le médecin pourra orienter la femme vers une aide psychologique adaptée aux conséquences post-traumatiques de la violence sexuelle.

Pour la poursuite de la plainte :

A la demande de la femme, le médecin fournit :

- un **certificat médical** constatant les traces physiques du traumatisme (griffures, traces de strangulation, etc.) et l'état psychologique général après le choc (angoisse, prostration, larmes, agitation, etc.) très utile lors du procès et éventuellement pour une demande d'indemnisation ;
- un **certificat d'incapacité totale de travail** (ITT), même si la femme n'a pas d'activité professionnelle. Si l'agression sexuelle s'est produite sur le lieu de travail ou au cours des trajets, ses conséquences peuvent être prises en charge comme celles d'un **accident du travail**.

Lorsque cette première consultation médicale est pratiquée dans un service hospitalier d'Urgences médico-judiciaires ou dans un pôle de référence régional d'accueil des victimes de violences sexuelles, elle est faite par un **médecin "expert"** et cela peut éviter la répétition d'exams médicaux à l'occasion de la procédure judiciaire

Où se faire soigner et établir un certificat médical ?

- aux **urgences médico-judiciaires** ou au **pôle de référence régional d'accueil et de prise en charge des victimes de violences sexuelles**, accompagnée de la police ou de la gendarmerie (préférable) ;
- à l'**hôpital** (au service des urgences) ;
- chez un **médecin généraliste**.

Déposer plainte

Pour engager des poursuites judiciaires, la première démarche à effectuer est le dépôt d'une plainte, soit auprès des services de police ou de gendarmerie (il est conseillé de se faire accompagner par une personne de confiance), soit en écrivant directement au procureur de la République, soit en écrivant au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance compétent par rapport au lieu où les faits ont été commis pour se constituer partie civile.

Quelles démarches entreprendre lorsque les faits sont prescrits ou l'agresseur décédé ou introuvable ?

→ La femme ne peut plus porter plainte mais la justice pénale n'est peut-être pas le seul moyen qui puisse lui rendre justice et lui apporter réparation.

→ Entreprendre une action en indemnisation devant une juridiction civile

La loi n° 98-468 du 17 juin 1998 accorde vingt ans après la majorité aux victimes mineures pour entreprendre une action civile.

→ Protéger d'autres victimes éventuelles du même agresseur

Ecrire au procureur de la République, en lui décrivant les faits prescrits et les craintes pour d'autres femmes ou enfants. Ce témoignage permettra peut-être de prendre des mesures de protection pour les enfants encore en contact avec l'agresseur ou de confondre ce dernier dans le cadre de plaintes existantes.

→ Se confronter à l'agresseur plusieurs années après

Pouvoir lui dire le mal et la souffrance dont il est la cause et la qualification des agressions qui auraient pu le conduire à être sanctionné si les faits n'étaient pas prescrits... Il faut se faire accompagner et soutenir par une personne de confiance.

Quelles suites judiciaires possibles ?

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction chargée de juger les **délits d'agressions sexuelles** autres que le viol. Il est composé de trois magistrats professionnels.

La **cour d'assises** est la juridiction habilitée à juger les **crimes de viol**. Elle est constituée de trois magistrats professionnels et d'un jury populaire (neuf citoyens et citoyennes tirés au sort, douze en cour d'assises statuant en appel).

La sanction encourue par l'auteur d'un viol peut atteindre les plafonds maximaux de 15 ans, 20 ans, 30 ans ou perpétuité, suivant les circonstances et les conséquences de l'agression pour la victime. La sanction encourue par l'auteur d'une agression sexuelle autre que le viol peut atteindre les plafonds maximaux de 5 ans, 7 ans, 10 ans ou 20 ans suivant les circonstances et les conséquences de l'agression pour la victime.

Cette peine d'emprisonnement peut être assortie d'un sursis simple ou avec mise à l'épreuve (elle n'est partiellement ou totalement exécutée que si l'auteur de l'infraction récidive) ou de peines complémentaires (par exemple, l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité en contact avec des mineurs, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction de séjour sur le

département où réside la victime, l'obligation d'un suivi socio-judiciaire impliquant éventuellement une injonction de soins, etc.).

De quelles aides bénéficier ?

→ Ecoute et information

- Même si du temps a passé depuis l'agression, il faut s'adresser à une association spécialisée qui pourra vous indiquer les démarches à suivre, au niveau médical, psychologique et judiciaire.
- La permanence téléphonique VIOLS FEMMES INFORMATIONS répond aux questions, offre une écoute attentive aux femmes qui ne trouvent personne à qui parler de ce qui leur est arrivé au 0800 05 95 95 du lundi au vendredi de 10h à 19h (appel anonyme et gratuit pour toute la France).

LE PLAN TRIENNAL 2008-2010

« Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes »

L'ampleur et la gravité du phénomène des violences faites aux femmes ont appelé depuis plusieurs années une réponse forte de la part du Gouvernement. La politique de l'Etat s'est notamment traduite en ce domaine par l'adoption d'un plan triennal (2005-2007), destiné à accompagner les femmes victimes de violences et permettre leur retour à l'autonomie.

En novembre 2007, le ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a lancé un deuxième plan global triennal 2008-2010 « **Douze objectifs pour combattre les violences faites aux femmes** ». Ce plan **conforte les mesures déjà mises en œuvre et apporte des solutions innovantes**, notamment en lançant des actions en direction de l'entourage des femmes victimes. Il s'appuie sur l'existant pour aller de l'avant avec 4 mots clés pour 4 priorités : **mesurer, prévenir, coordonner, protéger**.

Avec cette démarche volontaire, la France poursuit son action dans le droit fil des engagements qu'elle a pris en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes adoptée à l'ONU et dans les orientations de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Rappel des 12 objectifs du plan

MESURER pour briser les tabous

1. Compléter les connaissances statistiques
2. Améliorer la compréhension du phénomène pour garantir une réponse adaptée

PREVENIR ces violences inacceptables

3. Respecter l'image de la femme dans les médias
4. Accroître l'effort de sensibilisation de la société dans son ensemble pour mieux combattre et prévenir les violences à l'égard des femmes
5. Prévenir la récurrence des violences conjugales par un dispositif global d'intervention auprès des auteurs de violences

COORDONNER tous les acteurs et relais de l'action

6. S'assurer du maillage du territoire pour apporter dans la durée une réponse globale aux femmes victimes de violences
7. Développer et renforcer une politique partenariale par une coordination nationale et locale
8. Intensifier et étendre la formation des professionnels concernés par la problématique des violences faites aux femmes
9. Mobiliser les professionnels sur le repérage des violences faites aux femmes

PROTEGER les femmes victimes et leurs enfants en tous points du territoire

10. Renforcer la protection des femmes victimes de violences en faisant évoluer le cadre juridique
11. Conforter les dispositifs d'accompagnement (écouter, accueillir, héberger, loger)
12. Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants qui y sont confrontés

Pour retrouver le plan complet :

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr/espaces/femmes-egalite/grands-dossiers/lutte-contre-violences/plans-lutte-contre-violences-faites-aux-femmes.html>

Une forte mobilisation interministérielle des grands partenaires du ministère du Travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur le sujet des violences faites aux femmes (la Justice, l'Intérieur, la Santé, le Logement, l'Education nationale...) ont permis de progresser sur les quatre objectifs des mesures du 2^{ème} plan triennal.

Une meilleure connaissance statistique

Mieux prévenir les violences suppose d'abord de mieux les connaître. Les chiffres rapportés par les études permettent d'adapter les mesures afin de mieux répondre à la réalité des faits. Ils sont également un moyen de sensibiliser l'opinion publique et, à terme, de modifier les comportements, en offrant une preuve tangible d'un phénomène souvent minimisé, voire dénié.

Sous l'impulsion du ministère chargé des droits des femmes, l'Observatoire National de la Délinquance (OND) a apporté son soutien financier à la réalisation d'une **enquête de « victimation »** afin que l'on puisse disposer de statistiques sexuées en matière de violences. Les résultats de l'étude 2008 devraient être rendus publics d'ici la fin de l'année. D'autre part, une enquête « **Genre et violence : enquête** sur les violences conjugales et interpersonnelles à la Martinique cofinancée par le SDFE à hauteur de 95.500 euros sera rendu en juin 2009.

Une amélioration de la prévention des violences

La prévention est essentielle. Elle passe par deux axes principaux : une sensibilisation de la société et une prévention de la récidive.

Pour une prise de conscience collective, il faut dénoncer les stéréotypes inacceptables dont les femmes sont l'objet. Le 25 septembre 2008, un **rapport sur l'image des femmes dans les médias** a été remis à Valérie Létard, secrétaire d'Etat à la Solidarité. C'est également dans le cadre de la prévention que s'inscrit la **campagne de communication** contre les violences faites aux femmes lancée aujourd'hui. Pour les plus jeunes, la lutte contre les violences sexistes est un des axes du **plan d'action mené avec l'Education nationale**.

Pour la prévention de la récidive, une **plaquette d'information** et de sensibilisation à destination des hommes auteurs repérés, réalisée dans le cadre de la campagne de communication, va être diffusée par les services de police et de gendarmerie, les Maisons de justice et du droit, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, et les mairies.

Une « **charte des principes fédérateurs des structures prenant en charge les hommes auteurs de violences conjugales** » a été rédigée. Ce travail sera approfondi en 2009, en vue d'une **labelliser ces structures** pour uniformiser la prise en charge des hommes auteurs de violences conjugales sur tout le territoire.

Une meilleure coordination des acteurs et relais de l'action sur tout le territoire

Les femmes victimes de violences sont confrontées à des difficultés psychologiques et matérielles. Elles ont besoin de soutien, de conseils, de protection et d'accompagnement. Chaque département doit disposer des moyens de répondre à ces besoins, au plus près des victimes.

Un réseau **de référents locaux** se met progressivement en place sur l'ensemble du territoire pour mieux coordonner les divers acteurs (institutionnels et associatifs) qui aident les femmes dans leur parcours vers l'autonomie. Un cahier des charges national sur le dispositif a été diffusé le 14 mai 2008. Pour guider les interlocuteurs des femmes victimes de violences (travailleur social, policier, gendarme, médecin...), la **brochure « Lutter contre les violences conjugales au sein du couple, le rôle des professionnels »** a été actualisée

Un travail sur une meilleure protection des victimes

Les femmes victimes de violences et leurs enfants doivent être accueillis et accompagnés pour surmonter leur traumatisme, reconstruire leur identité et recouvrer leur autonomie. A cet effet il faut agir simultanément pour renforcer leur écoute, assurer leur accueil, leur hébergement et réduire leurs difficultés juridiques.

Pour l'accueil et l'orientation, **plusieurs associations nationales** dont le travail de terrain est essentiel, sont soutenues par le SDFE. (Fédération nationale solidarité femmes, Collectif féministe contre le viol, Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail). La plateforme téléphonique **3919** « Violences conjugales Infos » a également été confortée en termes **de moyens financiers et humains**.

Pour l'hébergement, l'expérimentation des familles d'accueil est déployée sur l'ensemble du territoire. A cet effet, une circulaire du 18 juillet accompagnée d'un cahier des charges a été adressée aux Préfets tandis qu'un courrier co-signé avec Mme Christine Boutin, Ministre du Logement et de la Ville a été transmis aux présidents des Conseils généraux. A ce jour, 44 familles sont prêtes à accueillir des femmes en difficulté. S'y ajoute une circulaire interministérielle du 4 août 2008 sur l'hébergement et le logement des femmes victimes de violences, qui rappelle leur **place prioritaire au sein des différents dispositifs**.

Sur l'évolution du cadre juridique, un groupe de travail sur le renforcement de la protection des femmes victimes de violences a été **mis en place** avec le ministère de la Justice, **le 2 juillet 2008**.

Enfin, les premières recommandations sur la **problématique des enfants exposés aux violences conjugales** du SDFE et l'ONED (Observatoire de l'enfance en danger) ont été diffusées en mars 2008 aux pouvoirs publics et aux professionnels. **Ce travail sera approfondi au cours du premier semestre 2009**.

Les différentes campagnes de communication sur la lutte contre les violences faites aux femmes

Diverses opérations de communication, menées les pouvoirs publics visent à sensibiliser l'ensemble des citoyens à l'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes.

2007 : Campagne de promotion du 3919

Cette campagne avait, pour objectif principal, de sensibiliser les femmes victimes de violences et de les inciter à briser le silence en appelant le 3919

Une affiche, un dépliant et un aide-mémoire

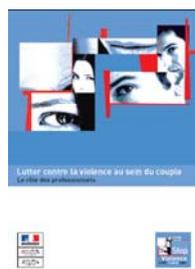
Un spot télévisé :



Campagne du ministère en charge de la Parité : "Stop violences. Agir c'est le dire"

Ces documents ont été largement diffusés auprès des travailleurs sociaux, des médecins, des gendarmes, ... afin de leur permettre d'apporter une aide adaptée aux victimes de violences. Le guide "Lutter contre les violences au sein du couple, le rôle des professionnels", l'affiche, le dépliant et la carte

Le guide¹



Le dépliant²



La carte³



Le guide contre les mutilations féminines⁴ (Ministère en charge de la parité, 2006)

Campagne : « En cas de violences, brisez le silence (Campagne 2001)⁵ →



¹ Le guide des téléchargeable : http://femmes-egalite.gouv.fr/grands_dossiers/dossiers/violences/docs/guide.pdf

² Le dépliant : http://femme-egalite.gouv.fr/se_documenter/operations_de_communication/stop_depliant.pdf

³ La carte : http://femmes-egalite.gouv.fr/se_documenter/operations_de_communication/stop_carte.pdf

⁴ Guide téléchargeable : http://femmesegalite.gouv.fr/se_documenter/operations_de_communication/plaquette.pdf

⁵ Guide téléchargeable à l'adresse : <http://www.femmes-egalite.gouv.fr/transverse/vcaff.pdf>